

ARTICLE CCXXVIII.

Si le mari peut obliger sa femme.

Le mari ne peut par Contrat et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté ; pourveu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute, ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers.

L'article dit " sans son consentement " ; mais même avec le consentement de la femme mariée, elle ne peut être obligée autrement que comme commune en biens, S. Ref. B C. ch. 37, Sect. 55, ou pour libérer son douaire, ou pour hypothéquer les terres qui y sont affectées. Voyez les notes sur l'article 248.

ARTICLE CCXXIX.

Comment se divise la communauté.

Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.

ARTICLE CCXXX.

Si les conquêts sont propres aux héritiers des conjoints, et si les père et mère en ont l'usufruit.

Laquelle moitié des conquêts advenue aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que